



PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRETE préfectoral complémentaire n°2036/107 du 21 AOUT 2017
Relatif à l'augmentation de puissance thermique d'une chaufferie
biomasse et l'ajout d'une centrale de cogénération par la Société de
Distribution de Chaleur de Moulins (S.D.C.M.) sur le site de la chaufferie
urbaine des Champins à Moulins située 127 route de Lyon à Moulins

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieur ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et la rubrique 2931;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3031/01 eu 30 août 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°3001/05 du 03 août 2005, par l'arrêté préfectoral n°589/09 du 23 février 2009, par l'arrêté préfectoral n°2403/2010 du 27 juillet 2010 et l'arrêté préfectoral n°2770/12 du 3 octobre 2012, autorisant et réglementant l'exploitation par la Société de Distribution de Chaleur de Moulins, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la chaufferie urbaine située 127 route de Lyon à Moulins ;

VU la demande présentée le 22 mars 2016 par la SDCM relative à l'augmentation de la puissance thermique d'une chaufferie biomasse, l'ajout d'une centrale de cogénération et leur exploitation sur le site de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 04 JUIL, 2017

VU le projet d'arrêté porté à connaissance de l'exploitant ;, 21 JUIL, 2017

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société de distribution de chaleur de Moulins, dont le siège social est situé 127 route de Lyon à Moulins, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Moulins, d'une chaufferie urbaine.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
2910-A-1	Installation de combustion	Installations installées: <ul style="list-style-type: none">• une chaudière fioul/gaz de 12 MW• une chaudière gaz de 10 MW• une chaudière biomasse de 4 MW• une chaudière biomasse de 5 MW• une centrale de cogénération à gaz de 7,5 MW Puissance totale: 38,5 MW	20 MW	A
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)	Fosses de stockage et de réception: 900 m ³ , silos 345m ³ Volume total: 1245m ³	1000 m ³	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve enterrée de fioul domestique de 100 m ³	250 t	NC

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 : Situation de l'établissement:

La référence cadastrale BE 313 est ajoutée à l'article 1.2.2.

Article 4 : Conformité du dossier technique fourni par l'exploitant :

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est complété par :

«et le dossier de porté à connaissance du 22 mars 2016 complété le 5 janvier 2017, le 21 février 2017 et le 21 avril 2017. »

Article 5 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables :

Dans le chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, les lignes ci-dessous sont supprimées

23/07/10	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth (chaudière gaz n°1 et chaudière biomasse)

11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
----------	--

et remplacées par :

26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et la rubrique 2931
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 6 : Conditions de rejet :

Le tableau et la première phrase de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sont remplacés par :

«

	Conduit 1		Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduit 5
Installation raccordée	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) Combustible fioul	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) Combustible gaz	Chaudière gaz n°2 (10 MW)	Chaudière biomasse n°1 (4 MW)	Chaudière biomasse n°2 (5 MW)	Unité de cogénération (7,5 MW)
Arrêté ministériel applicable	AM du 20/06/2002	AM du 20/06/2002	AM du 20/06/2002	AM du 26/08/2013	AM du 23/07/2010	AM du 26/08/2013
Débit maximal (Nm³/h)	14800	15000	12500	11000	12800	18135
Hauteur de cheminée (m)	17		17	17	17	19
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	8	8	8	8	8	8

Les quatre conduits des chaudières sont regroupés dans une seule cheminée. »

Article 7 : Rejets- valeurs limites en concentration et en flux

Le tableau du paragraphe 3.2.3.1. Flux est remplacé par :

Polluants	Chaudière n°1 mixte-Fioul	Chaudière n°1 mixte-Gaz		Chaudière n°2 Gaz	Chaudière n°3 biomasse		Chaudière n°4 biomasse		Cogénération	
	Annuel (t/an ou kg/an)	Journalier (kg/j) ou	Annuel (t/an ou kg/an)	Annuel (t/an ou kg/an)	Journalier (kg/j) ou	Annuel (t/an ou kg/an)	Journalier (kg/j ou g/j)	Annuel (t/an ou kg/an)	Journalier (kg/j ou g/j)	Annuel (t/an ou kg/an)
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂ (mg/Nm ³)	60,38 kg/an	12,72 kg/j	0,42 t/an	7,88 kg/an	52,8 kg/j	13,12 t/an	61,44 kg/j	12,47 t/an	4,35 kg/j	0,66 t/an
Oxydes d'Azote exprimés en NO ₂ (mg/Nm ³)	53,28 kg/an	43,20 kg/j	1,44 t/an	27 kg/an	0,11 t/j	26,23 t/an	0,12 t/j	24,95 t/an	43,52 kg/j	6,57 t/an
Poussières (mg/Nm ³)	17,76 kg/an	1,8 kg/j	0,06 t/an	1,13 kg/an	7,92 kg/j	1,97 t/an	9,22 kg/j	1,87 t/an	4,35 kg/j	0,66 t/an
Monoxyde de carbone (CO) (mg/Nm ³)	35,52 kg/an	36 kg/j	1,20 t/an	22,5 kg/an	52,8 kg/j	13,12 t/an	61,44 kg/j	12,47 t/an	43,52 kg/j	6,57 t/an
HAP (1)	35,52 g/an	36 g/j	1,2 kg/an	22,5 g/an	2,64 g/j	0,66 kg/an	3,1 g/j	0,62 kg/an	43,52 g/j	6,57 kg/an
COV (en Carbone Total non Méthanique)	39,07 kg/an	39,6 kg/j	1,32 t/an	24,75 kg/an	13,2 kg/j	3,28 t/an	15,36 kg/j	3,12 t/an	6,53 kg/j	0,99 t/an
Cadmium-mercure-thallium et leurs composés (mg/Nm ³)	35,52 g/an	-	-	-	26,4 g/j	6,56 kg/an	30,7 g/j	6,24 kg/an	-	-
Arsenic-sélénium-tellure et leurs composés	0,35 kg/an	-	-	-	0,26 kg/j	65,58 kg/an	0,31 kg/j	62,36 kg/an	-	-
Plomb et ses composés	0,35 kg/an	-	-	-	0,26 kg/j	65,58 kg/an	0,31 kg/j	62,36 kg/an	-	-
Somme des métaux : Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	7,10 kg/an	-	-	-	5,28 kg/j	1,31 t/an	6,14 kg/j	1,25 t/an	-	-
HCl	-	-	-	-	2,64 kg/j	0,66 t/an	3,1 kg/j	0,62 t/an	-	-

HF	-	-	-	-	1,32 kg/j	0,33 t/an	1,54 kg/j	0,31 t/an	-	-
Dioxines et furanes	-	-	-	-	0,03 g/j	6,55 g/an	0,03 g/j	6,24 g/an	-	-

(1) somme des 8 HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Le tableau du paragraphe 3.2.3.2 Concentrations est remplacé par :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1		Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduit 5
Installation raccordée	Chaudière gaz/fioul n°1 (13,3 MW) Combustible fioul	Chaudière gaz/fioul n°1 (13,3 MW) Combustible gaz	Chaudière gaz n°2 (11,1 MW)	Chaudière biomasse n°1 (4,7 MW)	Chaudière biomasse n°2 (5,8 MW)	Unité de cogénération (8,8 MW)
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) en mg/Nm ³	170	35	35	200	200	10
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) en mg/Nm ³	150	120	120	400	400	100
Poussières en mg/Nm ³	50	5	5	30	30	10
Monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm ³	100	100	100	200	200	100
HAP en mg/Nm ³	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01	0,1
COV (en carbone total non méthanique) en mg/Nm ³	110	110	110	50	50	15 (1)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1		Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduit 5
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés en mg/Nm ³	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en mg/Nm ³	1 exprimée en (As+Se+Te)	-	-	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)	-
Plomb (Pb) et ses composés en mg/Nm ³	1 exprimée en Pb	-	-	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	-
Somme des métaux : Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés en mg/Nm ³	20	-	-	20	20	-
HCl en mg/Nm ³	-	-	-	10	10	-
HF en mg/Nm ³	-	-	-	5	5	-
Dioxines et furanes en ng I-TEQ/Nm ³	-	-	-	0,1	0,1	-

(1) Valeur en formaldéhydes

Article 8: Autosurveillance des rejets atmosphériques

Le tableau « fréquence des mesures périodiques » du chapitre 9.2 est remplacé par :

	Chaudière 1- Fioul	Chaudières 1 et 2 -Gaz	Biomasses 3 et 4	Cogénération
Oxygène exprimé en %, température, pression et teneur en vapeur d'eau	En continu	En continu	En continu	En continu (1)
Oxydes de soufre exprimé en SO ₂	Semestrielle (2)	Semestrielle (2)	Semestrielle (2)	Semestrielle (2)

	Chaudière 1- Fioul	Chaudières 1 et 2 -Gaz	Biomasses 3 et 4	Cogénération
Oxydes d'azote exprimé en NO2	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Poussières	En continu	Semestrielle	En continu	Semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	En continu	En continu	En continu	Annuelle (1)
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COV (en Carbone total non méthanique)	Annuelle		Annuelle	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Annuelle		Annuelle	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	Annuelle		Annuelle	
Plomb et ses composés	Annuelle		Annuelle	
Somme des métaux : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	Annuelle		Annuelle	
Dioxines (HCl)			Annuelle	
Furanes (HF)			Annuelle	

(1) La teneur en oxygène, la pression, la teneur en eau et les rejets en CO seront contrôlés par corrélation avec les quantités entrantes de combustible et l'électricité produite. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

(2) De plus, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Article 9: Risques

L'article 8.4.7 est complété, après « chaufferie biomasse » par « cogénération ».

Article 10: Autosurveillance des niveaux sonores

Le chapitre 9.3 est remplacé par :

« Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore liée aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la mise en service effective des installations, puis tous les trois ans ou s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores. »

Article 11: Bilan périodique

Le chapitre 9.6 Bilan environnemental annuel est ajouté après le chapitre 9.5.

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.(au plus tard le 15 février).

Article 12: Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Moulins, le 27 AOÛT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF